

---

Séance du 02 septembre 2019

---

**ADMINISTRATION  
COMMUNALE  
de  
SPA**

---

Présents : MM et Mmes  
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;  
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENSON,  
Y. FREDERIC, Echevins;  
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;  
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.  
FORTHOMME, G. BRUCK, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.  
MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, M.  
LEEMANS, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;  
Fr. TASQUIN, Directeur général.

5. Taxe additionnelle à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés. Exercices 2019 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que, en vertu de l'article 9bis du décret du 27 mai 2004 susvisé, les communes qui participent annuellement au recensement et à la mise à jour de la liste des sites susceptibles d'être concernés par la taxe régionale peuvent lever des centimes additionnels à cette taxe régionale ;

Considérant que, si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe communale sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant que, dans le cadre de la gestion parcimonieuse du sol, il est souhaitable que les sites d'activité économique désaffectés puissent être à nouveau mis à disposition de l'habitat ou de l'activité économique entre autres ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 2 août 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité ; ARRÊTE :

**Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés établie par le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.

**Article 2. Taux**

Le taux est fixé à 150 centimes additionnels.

**Article 3. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

**Article 5. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,  
(s) Fr. TASQUIN

---

La Présidente,  
(s) S. DELETTRE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,  
Fr. TASQUIN

Pour la Bourgmestre, par délégation,  
l'Echevine des Finances,  
Ch. GUYOT-STEVENSON